

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

[Décisions du Président-directeur général](#)

[Avis](#)

[Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue](#)

[Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue](#)

[Règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue](#)

[Modifications aux instructions concordantes au Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue](#)

[Notice](#)

[Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations](#)

[Amendments to Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations](#)

[Concordant amendments to the Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations](#)

[Concordant amendments to policies relating to Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations](#)

**DÉCISION N° 2007-PDG-0208*****Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, conformément aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 8°, 9°, 20° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement visé à l'article 331.1 de la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 1<sup>er</sup> décembre 2006 [(2006) Vol. 3, n° 48, B.A.M.F., section 6.2.1] d'un premier projet de *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « premier projet »), accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1 (l'« avis réglementaire »), le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la publication pour consultation au Bulletin le 30 mars 2007 [(2007) Vol. 4, n° 13, B.A.M.F., section 6.2.1] d'un second projet de *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « second projet »), accompagné de l'avis réglementaire, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la fin de la période de consultation du premier projet et du second projet;

Vu la publication du premier projet et du second projet pour information au Bulletin le 12 octobre 2007 [(2007) Vol. 4, n° 41, B.A.M.F., section 6.2.2];

Vu l'opportunité de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* annexé à la présente décision intégrant les modifications proposées par le premier projet et le second projet;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission à la ministre des Finances pour approbation.

Fait le 30 novembre 2007.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2007-PDG-0209****Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102  
sur les obligations d'information continue**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales définissant les exigences découlant de l'application de l'article 276 de la Loi, à l'intérieur de la discrétion qui lui est conférée;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 1<sup>er</sup> décembre 2006 [(2006) Vol. 3, n° 48, B.A.M.F., section 6.2.1] d'un premier projet de modification de l'instruction générale (le « premier projet »);

Vu la publication du premier projet pour information au Bulletin le 12 octobre 2007 [(2007) Vol. 4, n° 41, B.A.M.F., section 6.2.2];

Vu la publication d'un second projet de modification de l'instruction générale pour information au Bulletin, le 12 octobre 2007 [(2007) Vol. 4, n° 41, B.A.M.F., section 6.2.2], relié aux modifications concernant les émetteurs émergents (le « second projet »);

Vu la décision n° 2007-PDG-0208, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

Vu l'opportunité d'établir une modification de l'instruction générale intégrant les modifications proposées par le premier projet et le second projet;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 31 décembre 2007.

Fait le 30 novembre 2007.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2007-PDG-0210****Règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre les règlements énumérés ci-dessous, conformément aux paragraphes de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), qui sont indiqués en regard de chacun des règlements :

- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (paragraphes 1° et 9°);
- *Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion* (paragraphes 1° et 9°);
- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (paragraphes 1°, 9° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (paragraphe 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (paragraphe 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (paragraphes 19.2° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (paragraphe 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* (paragraphe 34°);
- *Règlement abrogeant l'Instruction générale C-48, Information financière prospective* (paragraphes 1°, 3°, 8°, 9°, 11°, 19° et 34°);
- *Règlement abrogeant le Règlement Q-11 sur l'Information financière prospective* (paragraphes 1°, 3°, 8°, 9°, 11° et 19°);
- *Règlement modifiant le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus* (paragraphes 1°, 8°, 9°, 20° et 34°); et
- *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières* (paragraphes 1°, 8°, 9° et 19°);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication des projets de règlements suivants (les « premiers projets ») pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 1<sup>er</sup> décembre 2006 [(2006) Vol. 3, n° 48, B.A.M.F., section 6.2.1], accompagnés de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1 (l'« avis réglementaire »), le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi :

- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion;*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;*
- *Règlement abrogeant l'Instruction générale C-48, Information financière prospective;*
- *Règlement abrogeant le Règlement Q-11 sur l'Information financière prospective;*
- *Règlement modifiant le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus; et*
- *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières;*

Vu la publication des projets de règlements suivants (les « seconds projets ») pour consultation au Bulletin le 30 mars 2007 [(2007) Vol. 4, n° 13, B.A.M.F., section 6.2.1], accompagnés de l'avis réglementaire, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi :

- *Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité de vérification;*
- *Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance; et*
- *Règlement modifiant le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus;*

Vu la publication des projets de règlements suivants (les « troisièmes projets ») pour consultation au Bulletin le 12 octobre 2007 [(2007) Vol. 4, n° 41, B.A.M.F., section 6.2.2], de manière concordante à un projet du *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* également publié pour consultation, accompagnés de l'avis réglementaire, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi :

- *Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables;*
- *Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;*
- *Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;*

Vu la fin de la période de consultation des premiers projets, des seconds projets et des troisièmes projets;

Vu la publication des premiers projets et des seconds projets pour information au Bulletin le 12 octobre 2007 [(2007) Vol. 4, n° 41, B.A.M.F., section 6.2.2];

Vu l'opportunité d'intégrer en un seul projet de *Règlement modifiant le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus*, les modifications à ce règlement qui ont été publiées séparément, tel qu'il est mentionné ci-dessus;

Vu la décision n° 2007-PDG-0208 en date du 30 novembre 2007, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* et en a autorisé la transmission à la ministre des Finances pour approbation;

Vu l'opportunité de prévoir l'entrée en vigueur de l'ensemble des modifications corrélatives au *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* visée par la présente décision en même temps que ce règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend les règlements suivants, dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise leur transmission à la ministre des Finances pour approbation :

- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion;*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;*
- *Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables;*
- *Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;*
- *Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité de vérification;*
- *Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance;*
- *Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;*
- *Règlement abrogeant l'Instruction générale C-48, Information financière prospective;*
- *Règlement abrogeant le Règlement Q-11 sur l'Information financière prospective;*
- *Règlement modifiant le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus; et*

- *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières.*

Fait le 30 novembre 2007.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2007-PDG-0211****Modifications corrélatives concernant certaines instructions générales découlant du Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'établir les modifications aux instructions générales énumérées ci-dessous (collectivement, les « projets concordants »), conformément à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (la « Loi ») :

- modification de l'*Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects*;
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
- modification de l'Instruction générale 51-201, *Lignes directrices en matière de communication de l'information*; et
- modification de l'*Instruction complémentaire Q-28, Exigences générales relatives aux prospectus*;

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication de certains des projets concordants pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin »), le 1<sup>er</sup> décembre 2006 [(2006) Vol. 3, n° 48, B.A.M.F., section 6.2.1];

Vu la fin de la période de consultation;

Vu la publication des projets concordants pour information au Bulletin le 12 octobre 2007 [(2007) Vol. 4, n° 41, B.A.M.F., section 6.2.2];

Vu la décision n° 2007-PDG-0208 et la décision n° 2007-PDG-0210 en date du 30 novembre 2007, par laquelle l'Autorité a pris respectivement le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* et les règlements concordants qui en découlent, et a autorisé leur transmission à la ministre des Finances pour approbation;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité établit les modifications aux instructions générales suivantes, dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin :



- modification de l'*Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects*;
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
- modification de l'*Instruction générale 51-201, Lignes directrices en matière de communication de l'information*; et
- modification de l'*Instruction complémentaire Q-28, Exigences générales relatives aux prospectus*.

La présente décision prendra effet le 31 décembre 2007.

Fait le 30 novembre 2007.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

**Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue<sup>1</sup>**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, la modification à l'*Instruction générale relative au Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.

**Avis de publication**

Le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* a été pris par l'Autorité le 30 novembre 2007, a reçu l'approbation ministérielle requise et est entré en vigueur le 31 décembre 2007.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 27 décembre 2007 et est reproduit ci-dessous.

**Le 11 janvier 2008**

---

<sup>1</sup> Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

## Règlements concordants au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue<sup>1</sup>

L'Autorité des marchés financiers publie les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion;*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;*
- *Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables;*
- *Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;*
- *Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité de vérification;*
- *Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance;*
- *Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matières d'information continue et autres dispenses en faveurs des émetteurs étrangers;*
- *Règlement abrogeant l'Instruction générale C-48, Information financière prospective;*
- *Règlement abrogeant le Règlement Q-11 sur l'information financière prospective;*
- *Règlement modifiant le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes suivants :

- *modification de l'Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects;*
- *modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*
- *modification de l'Instruction générale 51-201, Lignes directrices en matière de communication de l'information;*
- *modification de l'Instruction complémentaire Q-28, Exigences générales relatives aux prospectus;*

<sup>1</sup> Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

**Avis de publication**

Ces règlements ont été pris par l'Autorité le 30 novembre 2007, ont reçu les approbations ministérielles requises et sont entrés en vigueur le 31 décembre 2007.

Les arrêtés ministériels approuvant ces règlements ont été publiés dans la Gazette officielle du Québec, en date du 27 décembre 2007 et sont reproduits ci-après.

**Le 11 janvier 2008**

**A.M., 2007-08****Arrêté numéro V-1.1-2007-08 de la ministre des Finances en date du 14 décembre 2007**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 8°, 9°, 20° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique le règlement;

VU que le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 48 du 1<sup>er</sup> décembre 2006 et au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n° 13 du 30 mars 2007;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2007-PDG-0208 du 30 novembre 2007, le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 14 décembre 2007

*La ministre des Finances,*  
MONIQUE JÉROME-FORGET

**Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue\***

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 8°, 9°, 20° et 34°)

**1.** Le paragraphe 1 de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié:

1° par le remplacement, dans la définition de « agence de notation agréée », des mots « Dominion Bond Rating Service Limited » par les mots « DBRS Limited »;

2° par le remplacement, dans la définition de « émetteur émergent », des mots « du marché connu sous le nom de OFEX » par les mots « des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc »;

3° par la suppression des définitions de « fonds d'investissement » et de « fonds d'investissement à capital fixe »;

\* Les dernières modifications au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2264), ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2006-04 du 13 décembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5895). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2007.

4° par l'insertion, après la définition de « formulaire de procuration », de la suivante :

« information financière prospective » : toute information prospective sur les résultats d'exploitation futurs, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs que l'on peut établir en se fondant sur des hypothèses au sujet des conditions économiques et des lignes de conduite futures et qui est présentée sous forme de bilan, d'état des résultats ou d'état des flux de trésorerie historique ; » ;

5° par l'insertion, après la définition de « personne informée », de la suivante :

« perspectives financières » : toute information prospective sur les résultats d'exploitation futurs, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs que l'on peut établir en se fondant sur des hypothèses au sujet des conditions économiques et des lignes de conduite futures, qui n'est pas présentée sous forme de bilan, d'état des résultats ou d'état des flux de trésorerie historique ; » ;

**2.** L'article 4.10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, de la disposition *ii* par la suivante :

« *ii*) dans le cas où l'émetteur assujéti n'a pas déposé de document visé à la sous-disposition *i* ou le document n'inclut pas les états financiers de l'acquéreur par prise de contrôle inversée qui seraient présentés dans un prospectus, les états financiers prévus par la législation en valeurs mobilières et prescrits pour le prospectus que cet acquéreur pouvait utiliser pour placer des titres dans le territoire avant la prise de contrôle inversée ; » ;

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.11, de ce qui suit :

#### « PARTIE 4A INFORMATION PROSPECTIVE

##### « 4A.1. Champ d'application

La présente partie s'applique à toute information prospective communiquée par l'émetteur assujéti qui n'est pas contenue dans une déclaration verbale.

##### « 4A.2. Fondement valable

L'émetteur assujéti ne peut communiquer de l'information prospective que s'il a un fondement valable pour l'établir.

##### « 4A.3. Information à fournir

Toute information prospective importante communiquée par l'émetteur assujéti doit contenir les renseignements suivants :

*a)* une mention indiquant qu'il s'agit d'information prospective ;

*b)* une mise en garde indiquant que les résultats réels peuvent différer de l'information prospective, et les facteurs de risque importants qui pourraient entraîner un écart important entre cette information et les résultats réels ;

*c)* les hypothèses ou les facteurs importants utilisés dans l'établissement de l'information prospective ;

*d)* s'il y a lieu, la description de la politique de l'émetteur assujéti en matière de mise à jour de l'information prospective, outre les procédures visées au paragraphe 2 de l'article 5.8.

#### « PARTIE 4B INFORMATION FINANCIÈRE PROSPECTIVE ET PERSPECTIVES FINANCIÈRES

##### « 4B.1. Champ d'application

1) La présente partie s'applique à l'information financière prospective et aux perspectives financières communiquées par l'émetteur assujéti.

2) Toutefois, la présente partie ne s'applique pas à l'information suivante :

*a)* l'information prévue par le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005 et par le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers ;

*b)* l'information présentée conformément aux conditions d'une dispense de l'application des obligations visées au sous-paragraphe *a* octroyée par l'autorité en valeurs mobilières, sauf si elle décide que la présente partie s'y applique ;

*c)* l'information contenue dans une déclaration verbale.

**«4B.2. Hypothèses**

1) L'émetteur assujetti communique de l'information financière prospective et des perspectives financières fondées sur des hypothèses qui sont raisonnables dans les circonstances.

2) L'information financière prospective ou les perspectives financières fondées sur des hypothèses raisonnables dans les circonstances doivent notamment remplir les conditions suivantes :

*a)* elles sont limitées à la période pour laquelle elles peuvent faire l'objet d'estimations raisonnables ;

*b)* elles sont établies selon les conventions comptables que l'émetteur assujetti prévoit suivre pour l'établissement de ses états financiers historiques pour la période visée par l'information financière prospective ou les perspectives financières.

**«4B.3. Information à fournir**

Outre l'information prévue à l'article 4A.3, l'information financière prospective et les perspectives financières communiquées par l'émetteur assujetti doivent contenir les renseignements suivants :

*a)* la date d'approbation de l'information financière prospective ou des perspectives financières par la direction, si le document renfermant l'information financière prospective ou les perspectives financières n'est pas daté ;

*b)* l'indication des fins auxquelles l'information financière prospective ou les perspectives financières sont destinées et une mise en garde indiquant que ces informations peuvent ne pas convenir à d'autres fins. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.7, du suivant :

**«5.8. Information prospective importante communiquée antérieurement**

1) Le présent article s'applique à toute information prospective importante communiquée par l'émetteur assujetti, à l'exception de l'information suivante :

*a)* l'information prospective contenue dans une déclaration verbale ;

*b)* l'information suivante :

*i)* l'information prévue par le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières et par le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers ;

*ii)* l'information présentée conformément aux conditions d'une dispense de l'application des règlements visés à la disposition *i* octroyée par l'autorité en valeurs mobilières, sauf si elle décide que la présente partie s'y applique.

2) L'émetteur assujetti inclut dans le rapport de gestion ou dans son supplément au rapport de gestion, s'il est requis en vertu de l'article 5.2, l'analyse des éléments suivants :

*a)* les événements et circonstances survenus au cours de la période sur laquelle porte le rapport de gestion qui sont raisonnablement susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information prospective importante communiquée au public antérieurement par l'émetteur assujetti pour une période non encore achevée ;

*b)* tout écart visé au sous-paragraphe *a*.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas si l'émetteur assujetti remplit les conditions suivantes :

*a)* il inclut l'information prévue à ce paragraphe dans un communiqué qu'il publie et dépose avant le dépôt du rapport de gestion ou du supplément au rapport de gestion visé à ce paragraphe ;

*b)* dans le rapport de gestion ou le supplément au rapport de gestion visé à ce paragraphe :

*i)* il mentionne le communiqué visé au sous-paragraphe *a* ;

*ii)* il indique la date du communiqué ;

*iii)* il précise que le communiqué peut être consulté à l'adresse « [www.sedar.com](http://www.sedar.com) ».

4) L'émetteur assujetti indique et analyse dans le rapport de gestion ou dans son supplément au rapport de gestion, s'il est requis en vertu de l'article 5.2, tout écart important entre les éléments suivants :

*a)* les résultats réels de l'exercice ou de la période intermédiaire sur lequel porte le rapport de gestion ;

*b)* l'information financière prospective et les perspectives financières communiquées antérieurement par l'émetteur assujetti pour la période visée au sous-paragraphe *a*.

5) Si, au cours de la période sur laquelle porte le rapport de gestion, l'émetteur assujetti décide de retirer de l'information prospective importante communiquée antérieurement, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) l'émetteur assujéti indique la décision dans le rapport de gestion ou dans son supplément au rapport de gestion, s'il est requis en vertu de l'article 5.2, ainsi que les événements et les circonstances qui l'ont motivée, notamment les hypothèses qui sous-tendent l'information prospective et qui ne sont plus valides ;

b) l'émetteur assujéti n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 4 relativement au rapport de gestion ou au supplément au rapport de gestion si les conditions suivantes sont remplies :

i) il se conforme au sous-paragraphe a ;

ii) le rapport de gestion ou le supplément au rapport de gestion est déposé avant la fin de la période sur laquelle porte l'information prospective.

6) Le sous-paragraphe a du paragraphe 5 ne s'applique pas si l'émetteur assujéti remplit les conditions suivantes :

a) il inclut l'information prévue à ce sous-paragraphe dans un communiqué qu'il publie et dépose avant le dépôt du rapport de gestion ou du supplément au rapport de gestion visé au paragraphe 5 ;

b) dans le rapport de gestion ou le supplément au rapport de gestion visé au paragraphe 5 :

i) il mentionne le communiqué visé au sous-paragraphe a ;

ii) il indique la date du communiqué ;

iii) il précise que le communiqué peut être consulté à l'adresse « www.sedar.com ». ».

**5.** L'article 8.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-15 du 2 août 2005 ».

**6.** La partie 1 de l'Annexe 51-102A1 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe g ;

2<sup>o</sup> par la renumérotation des paragraphes h à p, qui deviennent respectivement les paragraphes g à o.

**7.** L'Annexe 51-102A2 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> dans la rubrique 10.2 :

a) par le remplacement du paragraphe 1 par ce qui suit :

« 1) Déclarer, le cas échéant, si un administrateur ou un membre de la haute direction de la société est, à la date de la notice annuelle, ou a été, au cours des dix exercices précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances de la société ou d'une autre société qui a fait l'objet d'une des ordonnances suivantes, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur :

a) une ordonnance prononcée pendant que l'administrateur ou le membre de la haute direction exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances ;

b) une ordonnance prononcée après que l'administrateur ou le membre de la haute direction a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions.

« 1.1) Pour l'application du paragraphe 1, une « ordonnance » s'entend d'une des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs :

a) toute interdiction d'opérations ;

b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations ;

c) toute ordonnance qui refuse à la société le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières.

« 1.2) Déclarer, le cas échéant, si un administrateur ou un membre de la haute direction de la société, ou un actionnaire détenant suffisamment de titres de la société pour influencer de façon importante sur le contrôle de celle-ci :

a) est, à la date de la notice annuelle, ou a été, au cours des dix exercices précédant cette date, administrateur ou membre de la haute direction de la société ou d'une autre société qui, pendant qu'il exerçait cette fonction ou dans l'exercice suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens ;



b) a, au cours des dix exercices précédant la date de la notice annuelle, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.»;

b) par l'insertion, dans l'instruction *i* et après «des paragraphes 1», de «, 1.2»;

c) par le remplacement de l'instruction *ii* par la suivante:

«*ii*) Une interdiction d'opérations qui s'applique aux administrateurs ou aux membres de la haute direction d'une société est une ordonnance pour l'application du sous-paragraphes a du paragraphe 1 de l'article 10.2 et doit donc être indiquée, que l'administrateur, le chef de la direction ou le chef des finances y soit désigné ou non.»;

d) par l'addition, après l'instruction *iii*, de la suivante:

«*iv*) L'information prévue au sous-paragraphes a du paragraphe 1 de l'article 10.2 n'est à fournir que si l'administrateur ou le membre de la haute direction était administrateur, chef de la direction ou chef des finances au moment où l'ordonnance a été prononcée contre la société. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information si l'administrateur ou le membre de la direction est entré dans ces fonctions par la suite.»;

2° par le remplacement de la rubrique 18.1 par la suivante:

#### «18.1. Information complémentaire

Les sociétés qui ne sont pas tenues d'envoyer de circulaires établies conformément à l'Annexe 51-102A5 à leurs porteurs doivent fournir l'information prévue aux rubriques 6 à 10, 12 et 13 de cette annexe, modifiée comme suit, le cas échéant:

#### Annexe 51-102A5

#### Modification

<b>Rubrique 6</b> – Titres comportant droit de vote et principaux porteurs	Fournir l'information visée à l'article 6.1 sans tenir compte de l'expression «donnant le droit de voter à l'assemblée». Ne pas fournir l'information visée aux articles 6.2 à 6.4. Fournir l'information visée à l'article 6.5.
<b>Rubrique 7</b> – Élection des administrateurs	Ne pas tenir compte du préambule de l'article 7.1. Fournir l'information visée à l'article 7.1 sans tenir compte du mot «proposé». Ne pas fournir l'information visée à l'article 7.3.
<b>Rubrique 8</b> – Rémunération de certains membres de la haute direction	Ne pas tenir compte du préambule et des paragraphes a à c de la rubrique 8. La société qui n'envoie pas de circulaire à ses porteurs doit fournir l'information prévue à l'Annexe 51-102A6.
<b>Rubrique 9</b> – Titres pouvant être émis en vertu de plans de rémunération à base de titres de participation	Ne pas tenir compte du paragraphe 1 de l'article 9.1.
<b>Rubrique 10</b> – Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction	Fournir l'information visée en remplaçant chaque occurrence de l'expression «date de la circulaire» par «date de la notice annuelle». Ne pas tenir compte du paragraphe a de l'article 10.3.
<b>Rubrique 12</b> – Nomination d'un vérificateur	Donner le nom du vérificateur. Si sa nomination remonte à moins de cinq ans, indiquer la date.».

**8.** L'Annexe 51-102A5 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique 7.2 par la suivante :

«**7.2.** Déclarer, le cas échéant, si un candidat à un poste d'administrateur :

a) est, à la date de la circulaire, ou a été, au cours des dix années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société, y compris celle visée par la circulaire, qui a fait l'objet d'une des ordonnances suivantes, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur :

i) une ordonnance prononcée pendant que le candidat exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances ;

ii) une ordonnance prononcée après que le candidat a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions ;

b) est, à la date de la circulaire, ou a été, au cours des dix années précédant cette date, administrateur ou membre de la haute direction d'une société, y compris celle visée par la circulaire, qui, pendant qu'il exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens ;

c) a, au cours des dix années précédant la date de la circulaire, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens. » ;

2° dans la rubrique 7.2.2 :

a) par le remplacement de l'instruction *ii* par la suivante :

«*ii*) Une interdiction d'opérations qui s'applique aux administrateurs ou aux membres de la haute direction d'une société est une ordonnance pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 7.2 et doit donc être indiquée, que le candidat au poste d'administrateur y soit désigné ou non. » ;

b) par l'insertion, après l'instruction *iii*, de ce qui suit :

«*iv*) L'information prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 7.2 n'est à fournir que si le candidat au poste d'administrateur était administrateur, chef de la direction ou chef des finances au moment où l'ordonnance a été prononcée contre la société. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information si le candidat est entré dans ces fonctions par la suite.

«**7.2.3.** Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 7.2, une « ordonnance » s'entend d'une des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs :

a) toute interdiction d'opérations ;

b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations ;

c) toute ordonnance qui prive la société visée du droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières. » ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa de la rubrique 14.2 par le suivant :

« Les renseignements sont l'information, y compris les états financiers, qui est prévue par la législation en valeurs mobilières et prescrite pour le prospectus que l'entité pourrait utiliser immédiatement avant l'envoi et le dépôt de la circulaire relative à une acquisition significative ou à une opération de restructuration pour placer des titres dans le territoire. ».

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

49208

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU  
RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 274; 2006, c. 50)

**1.** Le paragraphe 3 de l'article 1.4 de l'Instruction générale relative au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De même, il y a lieu d'inclure dans les expressions « chef de la direction » et « chef des finances » les personnes physiques qui assument les responsabilités normalement associées à ces fonctions ou qui exercent des fonctions analogues. Il convient d'en juger indépendamment du titre attribué à cette personne ou du fait qu'elle est employée directement ou qu'elle agit en vertu d'une convention. ».

**2.** Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 4.2, de ce qui suit :

**« PARTIE 4A INFORMATION PROSPECTIVE**

**4A.1 Champ d'application**

L'article 4A.1 du règlement prévoit que la partie 4A s'applique à toute information prospective communiquée par l'émetteur assujetti qui n'est pas contenue dans une déclaration verbale. L'émetteur assujetti devrait comprendre l'information prospective « communiquée » au public au sens large du terme. Il s'agit notamment de ce qui suit :

- l'information qu'il dépose auprès des autorités en valeurs mobilières;
- l'information contenue dans les communiqués qu'il publie;
- l'information affichée sur son site Web;
- l'information publiée dans les documents promotionnels ou d'autres documents similaires qu'il établit ou diffuse dans le public.

**4A.2 Fondement valable**

L'article 4A.2 du règlement exige que l'émetteur assujetti ait un fondement valable pour établir l'information prospective qu'il communique. L'interprétation de ce qui constitue un « fondement valable » doit se faire à la lumière des facteurs suivants :

- a) le caractère raisonnable des hypothèses qui sous-tendent l'information prospective;
- b) le processus suivi pour établir et réviser l'information prospective.

**4A.3 Information prospective importante**

Conformément aux articles 4A.3 et 5.8 du règlement, l'émetteur assujetti doit inclure les renseignements prescrits dans toute information prospective importante qu'il communique. Les émetteurs assujettis doivent exercer leur jugement pour déterminer l'importance de l'information. Lorsque la décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de conserver des titres de l'émetteur assujetti serait différente si l'information était passée sous silence ou formulée de façon incorrecte, l'information est probablement importante. Ce concept d'importance correspond à celui figurant dans le Manuel de l'ICCA.

L'article 1.1 renferme des définitions des expressions « information financière prospective » et « perspectives financières ». Selon nous, l'information financière prospective et la plupart des perspectives financières constituent de l'information prospective importante. Les perspectives financières consistent notamment en des prévisions de produits, de bénéfice net, de bénéfice par action et de frais de recherche et de développement, cette information étant communément désignée comme les résultats prévisionnels lorsqu'elle porte sur les résultats.

L'estimation des ouvertures de nouveaux établissements par un émetteur du secteur du commerce de détail est un exemple d'information prospective qui ne constitue pas des perspectives financières ni de l'information financière prospective. Ce type d'information constitue de l'information importante si la décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de conserver des titres de l'émetteur assujetti serait différente si l'information était passée sous silence ou formulée de façon incorrecte.

#### **4A.4 Mode de présentation**

Conformément à l'article 4A.3 du règlement, toute information prospective importante doit contenir les renseignements prescrits. Ces renseignements doivent être présentés d'une manière qui permette à l'investisseur qui lit le document ou tout autre texte contenant l'information prospective de faire facilement ce qui suit :

- a) comprendre que l'information prospective est fournie dans le document ou le texte;
- b) reconnaître l'information prospective comme telle;
- c) prendre connaissance des hypothèses importantes qui sous-tendent l'information prospective et des facteurs de risque importants associés à cette information.

#### **4A.5 Présentation des mises en garde et des facteurs de risque importants**

1) En vertu du paragraphe *b* de l'article 4A.3 du règlement, l'émetteur assujetti doit présenter avec l'information prospective importante une mise en garde indiquant que les résultats réels peuvent différer de cette information et indiquer les facteurs de risque importants pouvant entraîner des écarts importants. Les facteurs de risque indiqués doivent se rapporter à l'information prospective et ne doivent pas être présentés au moyen de formules vagues ou toutes faites.

2) L'information prévue au paragraphe *b* de l'article 4A.3 du règlement doit indiquer les facteurs significatifs et raisonnablement prévisibles dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils entraînent un écart important entre les résultats réels et ceux projetés dans l'information prospective importante. Ce paragraphe ne saurait être interprété comme obligeant les émetteurs assujettis à prévoir et à analyser tout ce qui pourrait théoriquement causer un écart.

#### **4A.6 Présentation des hypothèses ou des facteurs importants**

Conformément au paragraphe *c* de l'article 4A.3 du règlement, l'émetteur assujetti doit exposer les hypothèses ou les facteurs importants utilisés dans l'établissement de l'information prospective importante. Ces facteurs ou hypothèses devraient se rapporter à l'information prospective. Il n'est pas nécessaire de faire un exposé exhaustif de chaque hypothèse ou facteur utilisé : le critère d'appréciation de l'importance relative s'applique.

#### **4A.7 Date des hypothèses**

La direction de l'émetteur assujetti qui communique de l'information prospective importante doit s'assurer que les hypothèses sont appropriées à la date à

laquelle elle la communique, même si elle a pu être établie antérieurement ou à partir d'information accumulée sur une certaine période.

#### **4A.8 Période visée**

Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 4B.2 du règlement oblige les émetteurs assujettis à limiter la période visée par l'information financière prospective ou les perspectives financières à une période pour laquelle ces informations peuvent faire l'objet d'estimations raisonnables. Dans bon nombre de cas, cette période ne s'étend pas au delà de la date de clôture de l'exercice suivant de l'émetteur assujetti. Les émetteurs assujettis devraient notamment prendre en considération leur capacité à formuler des hypothèses appropriées, la nature de leur secteur d'activité et leur cycle d'exploitation.

#### **4A.9 Information financière prospective**

Le chapitre 4250, *Informations financières prospectives*, du Manuel de l'ICCA vise les émetteurs assujettis qui communiquent de l'information financière prospective. Lorsque l'émetteur assujetti estime qu'il existe un fondement valable à l'information financière prospective établie en fonction d'une ou de plusieurs hypothèses spéculatives, au sens donné à cette expression dans le chapitre 4250 du Manuel de l'ICCA, ces hypothèses spéculatives doivent cadrer avec les lignes de conduite que l'émetteur assujetti entend se donner. ».

3. La partie 5 de cette instruction générale est modifiée par l'addition, après l'article 5.4, du suivant :

#### **« 5.5. Information prospective importante communiquée antérieurement**

1) Conformément au paragraphe 2 de l'article 5.8 du règlement, l'émetteur assujetti doit inclure une analyse de certains événements et circonstances survenus au cours de la période sur laquelle porte le rapport de gestion, qui sont raisonnablement susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information prospective importante pour une période non encore achevée. L'émetteur assujetti ne doit inclure cette analyse que s'il a communiqué l'information prospective au public antérieurement. Ce paragraphe oblige également l'émetteur assujetti à analyser les écarts prévus.

Si, par exemple, un émetteur assujetti a publié de l'information financière prospective pour l'exercice courant en faisant l'hypothèse que le taux d'intérêt préférentiel demeurerait stable, mais que le taux a connu une hausse de 2 % à la fin du deuxième trimestre, l'émetteur assujetti est tenu d'analyser dans son rapport de gestion pour le deuxième trimestre la hausse du taux et son effet prévu sur les résultats en regard de ceux indiqués dans l'information financière prospective.

L'émetteur assujetti devrait déterminer si les événements et circonstances entraînant la présentation d'information dans le rapport de gestion ou le supplément au rapport de gestion en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.8 du règlement pourraient également nécessiter le dépôt d'une déclaration de changement important, conformément à la partie 7 du règlement.

2) En vertu du paragraphe 4 de l'article 5.8 du règlement, l'émetteur assujetti doit indiquer et analyser tout écart important entre les résultats réels de l'exercice ou de période intermédiaire sur lequel porte son rapport de gestion ou son supplément au rapport de gestion et l'information financière prospective ou les perspectives financières qu'il a communiquées au public antérieurement pour cette période. L'émetteur assujetti devrait indiquer et analyser les écarts importants des éléments individuels importants de l'information financière prospective ou des perspectives financières, notamment les hypothèses.

Par exemple, si le montant réel des produits se rapproche des produits prévisionnels, mais qu'il y a un écart important entre la composition du chiffre d'affaires ou le volume des ventes et les prévisions de l'émetteur assujetti, celui-ci devrait expliquer cet écart.

3) Le paragraphe 5 de l'article 5.8 du règlement vise le cas où l'émetteur assujetti décide de retirer de l'information prospective importante communiquée antérieurement. Ce paragraphe oblige l'émetteur assujetti à indiquer sa décision ainsi que les événements et circonstances qui l'ont motivée, notamment les hypothèses qui sous-tendent l'information prospective importante et ne sont plus valides. Les émetteurs assujettis devraient déterminer si les événements et circonstances entraînant la présentation d'information dans le rapport de gestion ou le supplément au rapport de gestion en vertu du paragraphe 5 de l'article 5.8 du règlement pourraient également nécessiter le dépôt d'une déclaration de changement important, conformément à la partie 7 du règlement. Nous encourageons tous les émetteurs assujettis à signifier leur décision au marché rapidement, même si elle n'entraîne pas l'obligation de déclaration de changement important. ».

4. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après l'article 9.1, de l'article suivant :

**« 9.2 Information prescrite pour le prospectus à fournir dans certaines circulaires**

L'article 14.2 de l'Annexe 51-102A5 oblige l'émetteur à fournir au sujet de certaines entités de l'information qui figurerait dans le prospectus lorsqu'il faut obtenir l'approbation des porteurs pour procéder à une acquisition significative aux termes de laquelle des titres de l'entreprise acquise sont échangés contre des titres de l'émetteur ou à une opération de restructuration aux termes de laquelle des titres doivent être échangés, émis ou placés.

L'article 14.2 de cette annexe dispose que l'information doit être celle, y compris les états financiers, qui est prescrite pour le prospectus que l'entité pourrait utiliser immédiatement avant l'envoi et le dépôt de la circulaire relative à l'acquisition significative ou à l'opération de restructuration pour placer des titres dans le territoire.

Par exemple, s'il faut fournir dans la circulaire de la société A l'information sur cette société (un émetteur qui ne peut déposer qu'un prospectus ordinaire) et sur la société B (un émetteur qui peut déposer un prospectus simplifié), l'information sur la société A est celle qu'il faut fournir en vertu de la réglementation relative au prospectus ordinaire et l'information sur la société B, celle qu'il faut fournir conformément à la réglementation relative au prospectus simplifié. Toute information intégrée par renvoi dans la circulaire de la société A doit satisfaire aux conditions prévues au paragraphe c de la partie 1 de l'Annexe 51-102A5 et être déposée dans le profil SEDAR de cette société. ».

**A.M., 2007-09****Arrêté numéro V-1.1-2007-09 de la ministre des Finances en date du 14 décembre 2007**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

VU que les paragraphes 1°, 3°, 8°, 9°, 11°, 19°, 19.2°, 20° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances :

— le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié par l'arrêté ministériel n° 2005-24 du 30 novembre 2005;

— le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion par la décision n° 2001-C-0247 du 12 juin 2001;

— le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription par l'arrêté ministériel n° 2005-20 du 12 août 2005;

— le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables par l'arrêté ministériel n° 2005-08 du 19 mai 2005;

— le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs par l'arrêté ministériel n° 2005-09 du 7 juin 2005;

— le Règlement 52-110 sur le comité de vérification par l'arrêté ministériel n° 2005-10 du 7 juin 2005;

— le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance par l'arrêté ministériel n° 2005-11 du 7 juin 2005;

— le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers par l'arrêté ministériel n° 2005-07 du 19 mai 2005;

— l'Instruction générale C-48, Information financière prospective par la décision n° 2001-C-0291 du 12 juin 2001;

— le Règlement Q-11 sur l'information financière prospective par la décision n° 2001-C-0290 du 12 juin 2001;

— le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus par la décision n° 2001-C-0390 du 14 août 2001;

VU que le Règlement sur les valeurs mobilières a été édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511);

VU que les projets de règlement suivants ont été publiés conformément à l'article 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et adoptés par l'Autorité :

— le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 48 du 1<sup>er</sup> décembre 2006 et adopté par la décision n° 2007-PDG-0210 du 30 novembre 2007;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 48 du 1<sup>er</sup> décembre 2006 et adopté par la décision n° 2007-PDG-0210 du 30 novembre 2007;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 48 du 1<sup>er</sup> décembre 2006 et adopté par la décision n° 2007-PDG-0210 du 30 novembre 2007;

— le Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n° 41 du 12 octobre 2007 et adopté par la décision n° 2007-PDG-0210 du 30 novembre 2007;

— le Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n° 41 du 12 octobre 2007 et adopté par la décision n° 2007-PDG-0210 du 30 novembre 2007;

— le Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité de vérification publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n° 13 du 30 mars 2007 et adopté par la décision n° 2007-PDG-0210 du 30 novembre 2007;

— le Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n° 13 du 30 mars 2007 et adopté par la décision n° 2007-PDG-0210 du 30 novembre 2007;

— le Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n° 41 du 12 octobre 2007 et adopté par la décision n° 2007-PDG-0210 du 30 novembre 2007;

— le Règlement abrogeant l'Instruction générale C-48, Information financière prospective publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 48 du 1<sup>er</sup> décembre 2006 et adopté par la décision n° 2007-PDG-0210 du 30 novembre 2007;

— le Règlement abrogeant le Règlement Q-11 sur l'information financière prospective publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 48 du 1<sup>er</sup> décembre 2006 et adopté par la décision n° 2007-PDG-0210 du 30 novembre 2007;

— le Règlement modifiant le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 48 du 1<sup>er</sup> décembre 2006 et au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n° 13 du 30 mars 2007 et adopté par la décision n° 2007-PDG-0210 du 30 novembre 2007;

— le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières publié au Bulletin de l'Autorité des marchés

financiers, volume 3, n° 48 du 1<sup>er</sup> décembre 2006 et adopté par la décision n° 2007-PDG-0210 du 30 novembre 2007;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

— Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion;

— Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

— Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables;

— Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;

— Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité de vérification;

— Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance;

— Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;

— Règlement abrogeant l'Instruction générale C-48, Information financière prospective;

— Règlement abrogeant le Règlement Q-11 sur l'information financière prospective;

— Règlement modifiant le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus;

— Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières.

Le 14 décembre 2007

*La ministre des Finances,*  
MONIQUE JÉRÔME-FORGET



## Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié\*

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 9°)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifié par l'addition, à la fin de la définition de «circulaire», de «approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005».

**2.** L'Annexe 44-101A1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifiée par l'addition, après le paragraphe 12 des instructions, du suivant :

*«13) L'information prospective fournie dans un prospectus simplifié doit être conforme à l'article 4A.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et comprendre l'information prévue à l'article 4A.3 de ce règlement. En outre, l'information financière prospective et les perspectives financières, au sens de ce règlement, qui sont présentées dans un prospectus simplifié doivent être conformes à la partie 4B de ce règlement. Si l'information prospective se rapporte à un émetteur ou à une autre entité qui n'est pas émetteur assujéti, ces articles et cette partie s'appliquent comme si l'émetteur ou l'autre entité avait ce statut.».*

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

\* Les seules modifications au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-24 du 30 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 7112), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2006-05 du 13 décembre 2006 (2006, G.O. 2, 5917).

## Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion\*

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 9°)

**1.** L'Annexe 45-101A du Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion est modifiée par l'addition, après la rubrique 16.1, de la suivante :

### «Rubrique 17 Information prospective

**«17.1. Information prospective** - L'information prospective fournie dans la notice d'offre doit être conforme à l'article 4A.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 et comprendre l'information prévue à l'article 4A.3 de ce règlement. En outre, l'information financière prospective et les perspectives financières, au sens de ce règlement, qui sont présentées dans la notice d'offre doivent être conformes à la partie 4B de ce règlement. Si l'information prospective se rapporte à un émetteur ou à une autre entité qui n'est pas émetteur assujéti, ces articles et cette partie s'appliquent comme si l'émetteur ou l'autre entité avait ce statut.».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

\* Les seules modifications au Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion, adopté le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0247 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 25 du 22 juin 2001, ont été apportées par les règlements modifiant ce règlement approuvés par l'arrêté ministériel n° 2005-17 du 2 août 2005 (2005, G.O. 2, 4696) et l'arrêté ministériel n° 2005-22 du 17 août 2005 (2005, G.O. 2, 44901).

## Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription\*

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

**1.** La partie intitulée « Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A2 Notice d'offre de l'émetteur non admissible » de l'Annexe 45-106A2 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 10 de la partie A, du paragraphe suivant :

« 11. Dans le cadre d'un placement de titres, la seule information prospective importante pouvant être diffusée est celle qui est exposée dans la notice d'offre. Tout extrait ou résumé diffusé de l'information financière prospective, au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, doit être raisonnable et pondéré, et doit comporter une mise en garde en caractères gras indiquant que l'information présentée n'est pas complète et que l'information financière prospective complète est contenue dans la notice d'offre. » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie B, du paragraphe 12 par le suivant :

« 12. L'information prospective fournie dans la notice d'offre doit être conforme à l'article 4A.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et comprendre l'information prévue à l'article 4A.3 de ce règlement. En outre, l'information financière prospective et les perspectives financières, au sens de ce règlement, qui sont présentées dans la notice d'offre doivent être conformes à la partie 4B de ce règlement. L'expression « émetteur assujéti », aux articles 4A.2, 4A.3 et à la partie 4B de ce règlement s'entend également des émetteurs qui ne sont pas émetteurs assujétis. D'autres indications figurent dans l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue adoptée par la décision n<sup>o</sup> 2005-PDG-0158 du 1<sup>er</sup> juin 2005. ».

**2.** La partie intitulée « Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A3 Notice d'offre de l'émetteur admissible » de l'Annexe 45-106A3 de ce règlement est modifiée :

\* Le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-20 du 12 août 2005 (2005, G.O. 2, 4907), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

1<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 11 de la partie A, du paragraphe suivant :

« 12. Dans le cadre d'un placement de titres, la seule information prospective importante pouvant être diffusée est celle qui est exposée dans la notice d'offre. Tout extrait ou résumé diffusé de l'information financière prospective, au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, doit être raisonnable et pondéré, et doit comporter une mise en garde en caractères gras indiquant que l'information présentée n'est pas complète et que l'information financière prospective complète est contenue dans la notice d'offre. » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie B, du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. L'information prospective fournie dans la notice d'offre doit être conforme à l'article 4A.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et comprendre l'information prévue à l'article 4A.3 de ce règlement. En outre, l'information financière prospective et les perspectives financières, au sens de ce règlement, qui sont présentées dans la notice d'offre doivent être conformes à la partie 4B de ce règlement. D'autres indications figurent dans l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

## Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables\*

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables est modifié par la suppression de la définition de « fonds d'investissement ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

\* Les seules modifications au Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables, approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-08 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2342), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2006-05 du 13 décembre 2006 (2006, G.O. 2, 5917).

### Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs \*

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs est modifié par la suppression de la définition de « fonds d'investissement ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

### Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité de vérification \*\*

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 19.2° et 34°)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 52-110 sur le comité de vérification est modifié :

1° par le remplacement de la définition de « émetteur émergent » par la suivante :

« « émetteur émergent » : l'émetteur qui, à la fin de son dernier exercice, n'avait aucun de ses titres inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, ou coté sur l'un de ces marchés, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc ; » ;

2° par la suppression de la définition de « fonds d'investissement ».

**2.** L'article 3.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, des mots « as a result of » par les mots

\* Le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-09 du 7 juin 2005 (2005, G.O. 2, 2851), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

\*\* Le Règlement 52-110 sur le comité de vérification, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-10 du 7 juin 2005 (2005, G.O. 2, 2857), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

« if the member was not considered to have a material relationship with the parent or subsidiary entity of the issuer pursuant to ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

### Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance \*

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance est modifié :

1° par le remplacement de la définition de « émetteur émergent » par la suivante :

« « émetteur émergent » : l'émetteur assujéti qui, à la fin de son dernier exercice, n'avait aucun de ses titres inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, ou coté sur l'un de ces marchés, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc ; » ;

2° par l'insertion, après la définition de « SEDAR », de la suivante :

« « titre adossé à des créances » : un titre adossé à des créances au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

\* Le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-11 du 7 juin 2005 (2005, G.O. 2, 2871), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

### Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers\*

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers est modifié par la suppression de la définition de « fonds d'investissement ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

### Règlement abrogeant l'Instruction générale C-48, Information financière prospective\*\*

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 9°, 11°, 19° et 34°)

1. L'Instruction générale C-48, Information financière prospective, est abrogée.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

\* Les seules modifications au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-07 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2353), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2006-05 du 13 décembre 2006 (2006, G.O. 2, 5917).

\*\* Les seules modifications à l'Instruction générale C-48, Information financière prospective, adoptée par la décision n° 2001-C-0291 du 12 juin 2001 et publiée au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 27 du 6 juillet 2001, ont été apportées par la décision n° 2001-C-0291 du 12 juin 2001 publiée au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 27 du 6 juillet 2001.

### Règlement abrogeant le Règlement Q-11 sur l'information financière prospective\*

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 9°, 11° et 19°)

1. Le Règlement Q-11 sur l'information financière prospective est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

### Règlement modifiant le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus\*\*

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 9°, 20° et 34°)

1. L'Annexe 1 du Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus est modifiée:

1° par l'addition, après le paragraphe 11 des instructions, du suivant:

« 12) L'information prospective fournie dans un prospectus doit être conforme à l'article 4A.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 et comprendre l'information prévue à l'article 4A.3 de ce règlement. En outre, l'information financière prospective et les perspectives financières, au sens de ce règlement, qui sont présentées dans un prospectus doivent être conformes à la partie 4B de ce règlement. Si l'information prospective se rapporte à un émetteur ou à une autre entité qui n'est pas émetteur assujéti, ces articles et cette partie s'appliquent comme si l'émetteur ou l'autre entité avait ce statut. »;

\* Les seules modifications au Règlement Q-11 sur l'information financière prospective, adopté par la décision n° 2001-C-0290 du 12 juin 2001 et publié au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 27 du 6 juillet 2001, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-19 du 10 août 2005 (2005, G.O. 2, 4688).

\*\* Les seules modifications au Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus, adopté le 14 août 2001 par la décision n° 2001-C-0390 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 34 du 24 août 2001, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-17 du 2 août 2005 (2005, G.O. 2, 4696).

2° par le remplacement de la rubrique 16.2 par la suivante :

**«16.2 Interdiction d'opérations ou faillite d'une société**

1) Déclarer, le cas échéant, si un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur :

a) est, ou a été au cours des dix années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, administrateur, directeur général ou directeur financier d'un autre émetteur qui a fait l'objet d'une des ordonnances suivantes, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur :

i) une ordonnance prononcée pendant que l'administrateur ou le dirigeant exerçait les fonctions d'administrateur, de directeur général ou de directeur financier ;

ii) une ordonnance prononcée après que l'administrateur ou le dirigeant a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de directeur général ou de directeur financier et découlant d'un événement survenu pendant que l'administrateur ou le dirigeant exerçait ces fonctions ;

b) est, ou a été au cours des dix années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, administrateur ou membre de la haute direction d'un émetteur qui, pendant qu'il exerçait ces fonctions ou dans l'année suivant la cessation de ces fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou bien un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

2) Pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 1, une « ordonnance » s'entend d'une des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs :

a) toute interdiction d'opérations ;

b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations ;

c) toute ordonnance qui prive la société visée du droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières.

**INSTRUCTIONS**

1) L'information prévue à la disposition i du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de la rubrique 16.2 n'est à fournir que si l'administrateur ou le dirigeant était administrateur, directeur général ou directeur financier au moment où l'ordonnance a été prononcée contre l'émetteur. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information si l'administrateur ou le dirigeant est entré dans ces fonctions par la suite.

2) Une interdiction d'opérations qui s'applique aux administrateurs ou aux dirigeants d'un émetteur est une ordonnance pour l'application de la disposition i du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de la rubrique 16.2 et doit donc être indiquée, que l'administrateur, le directeur général ou le directeur financier y soit désigné ou non. ».

3° par le remplacement, dans la rubrique 17.1, de « règlement » par « Règlement » et par la suppression de « approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

**Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières\***

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 9° et 19°)

**1.** L'article 50 du Règlement sur les valeurs mobilières est abrogé.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

49170

\* Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511), ont été apportées par les règlements modifiant ce règlement et approuvés par le décret n° 1183-2005 du 7 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 6939) et par l'arrêté ministériel n° 2005-22 du 17 août 2005 (2005, G.O. 2, 4901). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2007.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 41-201 RELATIVE AUX  
FIDUCIES DE REVENU ET AUTRES PLACEMENTS INDIRECTS**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 274; 2006, c. 50)

**1.** Cette instruction générale est modifiée par l'addition de la phrase suivante à la fin du premier paragraphe de l'article 2.8 :

« Bien que la législation en valeurs mobilières n'interdise pas l'utilisation de projections, au sens du chapitre 4250 du Manuel de l'ICCA, nous estimons qu'une prévision conforme au chapitre 4250 est plus appropriée dans ces circonstances. »

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU  
RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN  
PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 274; 2006, c. 50)

1. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 4.13, du suivant :

**« 4.14. Information prospective importante communiquée antérieurement**

L'émetteur qui, au moment du dépôt d'un prospectus simplifié :

- 1) a communiqué antérieurement au public de l'information prospective importante pour une période non encore achevée;
- 2) a connaissance d'événements et de circonstances qui sont raisonnablement susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information prospective importante;
- 3) n'a déposé auprès des autorités en valeurs mobilières aucun rapport de gestion ni supplément au rapport de gestion contenant une analyse de ces événements et circonstances ainsi que des écarts prévus par rapport à l'information prospective importante, conformément à l'article 5.8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

devrait fournir dans son prospectus simplifié une analyse de ces événements et circonstances ainsi que des écarts prévus par rapport à l'information prospective importante. ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 51-201, LIGNES  
DIRECTRICES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 274; 2006, c. 50)

1. Cette instruction générale est modifiée :
  - a) par l'abrogation des articles 5.5 et 5.6;
  - b) par la renumérotation de l'article 5.7 comme article 5.5;
  - c) par le remplacement, au paragraphe 1 de l'article 6.4, des mots « les indications de bénéfices » par « les perspectives financières et l'information financière prospective, au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue »;
  - d) par l'abrogation de l'article 6.9;
  - e) par la renumérotation des articles 6.10 à 6.14 comme articles 6.9 à 6.13.



**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE Q-28, EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AUX PROSPECTUS**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 274; 2006, c. 50)

**1.** Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après l'article 2.9, du suivant :

**« 2.10. Information prospective importante communiquée antérieurement**

L'émetteur qui, au moment du dépôt d'un prospectus :

1) a communiqué antérieurement au public de l'information prospective importante pour une période non encore achevée;

2) a connaissance d'événements et de circonstances qui sont raisonnablement susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information prospective importante;

devrait fournir dans son prospectus une analyse de ces événements et circonstances ainsi que des écarts prévus par rapport à l'information prospective importante. ».

**Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations<sup>1</sup>**

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*

The Authority is also publishing in the Bulletin the amendment to the *Policy Statement to Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*.

**Notice of Publication**

The *Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*, which was made by the Authority on November 30, 2007 has received ministerial approval as required and came into force on December 31, 2007.

The Ministerial Order approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated December 27, 2007, and is also published hereunder.

**January 11, 2008**

---

<sup>1</sup> Publication authorized by *Les Publications du Québec*

### Concordant regulations to Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations<sup>1</sup>

The Autorité des marchés financiers (the "Authority") is publishing the following regulations:

- *Regulation to amend Regulation 44-101 respecting short form prospectus distributions;*
- *Regulation to amend Regulation 45-101 respecting rights offerings;*
- *Regulation to amend Regulation 45-106 respecting prospectus and registration exemptions;*
- *Regulation to amend Regulation 52-107 respecting acceptable accounting principles, auditing standards and reporting currency;*
- *Regulation to amend Regulation 52-109 respecting certification of disclosure in issuers' annual and interim filings;*
- *Regulation to amend Regulation 52-110 respecting audit committees;*
- *Regulation to amend Regulation 58-101 respecting disclosure of corporate governance practices;*
- *Regulation to amend Regulation 71-102 respecting continuous disclosure and other exemptions relating to foreign issuers;*
- *Regulation to repeal National Policy No. 48, Future-oriented financial information;*
- *Regulation to repeal Regulation Q-11 respecting future-oriented financial information;*
- *Regulation to amend Regulation Q-28 respecting general prospectus requirements;*
- *Regulation to amend the Securities Regulation.;*

The Authority is also publishing in the Bulletin the following texts :

- *amendment to Policy Statement 41-201 respecting Income Trusts and Other Indirect Offerings;*
- *amendment to the Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;*
- *amendment to Policy Statement 51-201, Disclosure Standards;*
- *amendment to Companion Policy Q-28, General Prospectus Requirements;*

#### Notice of Publication

These Regulations, which were made by the Authority on November 30, 2007, have received ministerial approval as required and came into force on December 31, 2007.

The Ministerial Orders approving these Regulations were published in the Gazette officielle du Québec, dated December 27, 2007, and are also published hereunder.

**January 11, 2008**

<sup>1</sup> Publication authorized by Les Publications du Québec

**M.O., 2007-08****Order number V-1.1-2007-08 of the Minister of Finance dated 14 December 2007**

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations

WHEREAS subparagraphs 1, 2, 3, 8, 9, 20 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) stipulate that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations was made by ministerial order 2005-03 dated May 19, 2005;

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, No. 48 of December 1st, 2006 and in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, No. 13 of March 30, 2007;

WHEREAS on November 30, 2007, by the decision No. 2007-PDG-0208, the Authority made Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations appended hereto.

December 14, 2007

MONIQUE JÉRÔME-FORGET,  
*Minister of Finance*

## Regulation to amend Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations\*

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (8), (9), (20) and (34))

**1.** Paragraph (1) of section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations is amended by:

(1) replacing, in the definition of “approved rating organization”, the words “Dominion Bond Rating Service Limited” with the words “DBRS Limited”;

\* Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, approved by Ministerial Order No. 2005-03 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1507), was last amended by the regulation approved by Ministerial Order No. 2006-04 dated December 13, 2006 (2006, *G.O.* 2, 4125). For previous amendments, refer to the *Tableau des modifications et Index sommaire*, Éditeur officiel du Québec, 2007, updated to September 1, 2007.

(2) replacing, in the definition of “venture issuer”, the words “the market known as OFEX” with the words “the PLUS markets operated by PLUS Markets Group plc”;

(3) deleting the definition of “investment fund” and of “non-redeemable investment fund”;

(4) adding the following after the definition of “executive officer”:

““financial outlook” means forward-looking information about prospective results of operations, financial position or cash flows that is based on assumptions about future economic conditions and courses of action and that is not presented in the format of a historical balance sheet, income statement or cash flow statement;”;

(5) adding the following after the definition of “executive officer”:

““FOFI”, or “future-oriented financial information”, means forward-looking information about prospective results of operations, financial position or cash flows, based on assumptions about future economic conditions and courses of action, and presented in the format of a historical balance sheet, income statement or cash flow statement;”.

**2.** Section 4.10 of the Regulation is amended by replacing, in subparagraph (a) of paragraph (2), subparagraph (ii) with the following:

“(ii) if the reporting issuer did not file a document referred to in subparagraph (i), or the document does not include the financial statements for the reverse takeover acquirer that would be required to be included in a prospectus, the financial statements prescribed under securities legislation and described in the form of prospectus that the reverse takeover acquirer was eligible to use prior to the reverse takeover for a distribution of securities in the jurisdiction;”.

**3.** The Regulation is amended by adding the following after section 4.11:

### “PART 4A FORWARD-LOOKING INFORMATION

#### “4A.1 Application

This Part applies to forward-looking information that is disclosed by a reporting issuer other than forward-looking information contained in oral statements.

**“4A.2 Reasonable Basis**

A reporting issuer must not disclose forward-looking information unless the issuer has a reasonable basis for the forward-looking information.

**“4A.3 Disclosure**

A reporting issuer that discloses material forward-looking information must include disclosure that

- (a) identifies forward-looking information as such;
- (b) cautions users of forward-looking information that actual results may vary from the forward-looking information and identifies material risk factors that could cause actual results to differ materially from the forward-looking information;
- (c) states the material factors or assumptions used to develop forward-looking information; and
- (d) describes the reporting issuer's policy for updating forward-looking information if it includes procedures in addition to those described in subsection 5.8(2).

**“PART 4B FOFI AND FINANCIAL OUTLOOKS****“4B.1 Application**

(1) This Part applies to FOFI or a financial outlook that is disclosed by a reporting issuer.

(2) This Part does not apply to disclosure that is

(a) subject to requirements in Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities approved by Ministerial Order no. 2005-15 dated August 2, 2005, or Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects; or

(b) made to comply with the conditions of any exemption from the requirements referred to in paragraph (a) that a reporting issuer received from a securities regulatory authority unless the securities regulatory authority orders that this Part applies to disclosure made under the exemption; or

(c) contained in an oral statement.

**“4B.2 Assumptions**

(1) A reporting issuer must not disclose FOFI or a financial outlook unless the FOFI or financial outlook is based on assumptions that are reasonable in the circumstances.

(2) FOFI or a financial outlook that is based on assumptions that are reasonable in the circumstances must, without limitation,

(a) be limited to a period for which the information in the FOFI or financial outlook can be reasonably estimated, and

(b) use the accounting policies the reporting issuer expects to use to prepare its historical financial statements for the period covered by the FOFI or the financial outlook.

**“4B.3 Disclosure**

In addition to the disclosure required by section 4A.3, if a reporting issuer discloses FOFI or a financial outlook, the issuer must include disclosure that

(a) states the date management approved the FOFI or financial outlook, if the document containing the FOFI or financial outlook is undated; and

(b) explains the purpose of the FOFI or financial outlook and cautions readers that the information may not be appropriate for other purposes.”

**4.** The Regulation is amended by adding the following after section 5.7:

**“5.8 Disclosure Relating to Previously Disclosed Material Forward-Looking Information**

(1) This section applies to material forward-looking information that is disclosed by a reporting issuer other than

(a) forward-looking information contained in an oral statement, or

(b) disclosure that is

(i) subject to the requirements in Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities or Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects, or

(ii) made to comply with the conditions of any exemption from the requirements referred to in subparagraph (i) that a reporting issuer received from a securities regulatory authority unless the securities regulatory authority orders that this Part applies to disclosure made under the exemption.

(2) A reporting issuer must discuss in its MD&A or MD&A supplement if one is required under section 5.2,

(a) events and circumstances that occurred during the period to which the MD&A relates that are reasonably likely to cause actual results to differ materially from material forward-looking information for a period that is not yet complete that the reporting issuer previously disclosed to the public; and

(b) the expected differences referred to in paragraph (a).

(3) Subsection (2) does not apply if the reporting issuer

(a) includes the information required by subsection (2) in a news release issued and filed by the reporting issuer before the filing of the MD&A or MD&A supplement referred to in subsection (2); and

(b) includes disclosure in the MD&A or MD&A supplement referred to in subsection (2) that

(i) identifies the news release referred to in paragraph (a);

(ii) states the date of the news release; and

(iii) states that the news release is available on www.sedar.com.

(4) A reporting issuer must disclose and discuss in its MD&A or MD&A supplement if one is required under section 5.2, material differences between

(a) actual results for the annual or interim period to which the MD&A relates, and

(b) any FOFI or financial outlook for the period referred to in paragraph (a) that the reporting issuer previously disclosed.

(5) If during the period to which its MD&A relates, a reporting issuer decides to withdraw previously disclosed material forward-looking information,

(a) the reporting issuer must, in its MD&A or MD&A supplement if one is required under section 5.2, disclose the decision and discuss the events and circumstances that led the reporting issuer to that decision, including a discussion of the assumptions underlying the forward-looking information that are no longer valid, and

(b) subsection (4) does not apply to the reporting issuer with respect to the MD&A or MD&A supplement

(i) if the reporting issuer complies with paragraph (a); and

(ii) the MD&A or MD&A supplement is filed before the end of the period covered by the forward-looking information.

(6) Paragraph 5(a) does not apply if the reporting issuer

(a) includes the information required by paragraph (5)(a) in a news release issued and filed by the reporting issuer before the filing of the MD&A or MD&A supplement referred to in subsection (5); and

(b) includes disclosure in the MD&A or MD&A supplement referred to in subsection (5) that

(i) identifies the news release referred to in paragraph (a);

(ii) states the date of the news release; and

(iii) states that the news release is available on www.sedar.com.”.

**5.** Section 8.1 of the Regulation is amended by deleting, in paragraph (1), the words “approved by Ministerial Order No. 2005-15 dated August 2, 2005”.

**6.** Part 1 of Form 51-102A1 of the Regulation is amended by:

(1) deleting paragraph (g);

(2) renumbering paragraphs (h) to (p), which become, respectively, paragraphs (g) to (o).

**7.** Form 51-102F2 of the Regulation is amended by:

(1) in item 10.2:

(a) replacing paragraph (1) with the following:

“(1) If a director or executive officer of your company is, as at the date of the AIF, or was within 10 years before the date of the AIF, a director, chief executive officer or chief financial officer of any company (including your company), that:

(a) was subject to an order that was issued while the director or executive officer was acting in the capacity as director, chief executive officer or chief financial officer, or

(b) was subject to an order that was issued after the director or executive officer ceased to be a director, chief executive officer or chief financial officer and which resulted from an event that occurred while that person was acting in the capacity as director, chief executive officer or chief financial officer,

state the fact and describe the basis on which the order was made and whether the order is still in effect.

“(1.1) For the purposes of subsection (1), “order” means

(a) a cease trade order;

(b) an order similar to a cease trade order; or

(c) an order that denied the relevant company access to any exemption under securities legislation,

that was in effect for a period of more than 30 consecutive days.

“(1.2) If a director or executive officer of your company, or a shareholder holding a sufficient number of securities of your company to affect materially the control of your company

(a) is, as at the date of the AIF, or has been within the 10 years before the date of the AIF, a director or executive officer of any company (including your company) that, while that person was acting in that capacity, or within a year of that person ceasing to act in that capacity, became bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency or was subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold its assets, state the fact; or

#### Form 51-102F5 Reference

**Item 6** - Voting Securities and Principal Holders of Voting Securities

**Item 7** – Election of Directors

**Item 8** – Executive Compensation

(b) has, within the 10 years before the date of the AIF, become bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency, or become subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors, or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold the assets of the director, executive officer or shareholder, state the fact.”;

(b) adding, in Instruction (i), “, (1.2)” after “subsections (1)”, wherever it appears;

(c) replacing Instruction (ii) with the following:

“(ii) A management cease trade order which applies to directors or executive officers of a company is an “order” for the purposes of paragraph 10.2(1)(a) and must be disclosed, whether or not the director, chief executive officer or chief financial officer was named in the order.”;

(d) adding the following after Instruction (iii) :

“(iv) The disclosure in paragraph 10.2(1)(a) only applies if the director or executive officer was a director, chief executive officer or chief financial officer when the order was issued against the company. You do not have to provide disclosure if the director or executive officer became a director, chief executive officer or chief financial officer after the order was issued.”;

(2) replacing item 18.1 with the following:

#### “18.1 Additional Disclosure

For companies that are not required to send a Form 51-102F5 to any of their securityholders, disclose the information required under Items 6 to 10, 12 and 13 of Form 51-102F5, as modified below, if applicable:

#### Modification

Include the disclosure specified in section 6.1 without regard to the phrase “entitled to be voted at the meeting”. Do not include the disclosure specified in sections 6.2, 6.3 and 6.4. Include the disclosure specified in section 6.5.

Disregard the preamble of section 7.1. Include the disclosure specified in section 7.1 without regard to the word “proposed” throughout. Do not include the disclosure specified in section 7.3.

Disregard the preamble and paragraphs (a), (b) and (c) of Item 8. A company that does not send a management information circular to its securityholders must provide the disclosure required by Form 51-102F6.



**Form 51-102F5 Reference****Modification**

<b>Item 9</b> – Securities Authorized for Issuance under Equity Compensation Plans	Disregard subsection 9.1(1).
<b>Item 10</b> – Indebtedness of Directors and Executive Officers	Include the disclosure specified throughout; however, replace the phrase “date of the information circular” with “date of the AIF” throughout. Disregard paragraph 10.3(a).
<b>Item 12</b> – Appointment of Auditor	Name the auditor. If the auditor was first appointed within the last five years, state the date when the auditor was first appointed.”.

**8.** Form 51-102F5 of the Regulation is amended by:

(1) replacing item 7.2 with the following:

**“7.2** If a proposed director

(a) is, as at the date of the information circular, or has been, within 10 years before the date of the information circular, a director, chief executive officer or chief financial officer of any company (including the company in respect of which the information circular is being prepared) that,

(i) was subject to an order that was issued while the proposed director was acting in the capacity as director, chief executive officer or chief financial officer; or

(ii) was subject to an order that was issued after the proposed director ceased to be a director, chief executive officer or chief financial officer and which resulted from an event that occurred while that person was acting in the capacity as director, chief executive officer or chief financial officer,

state the fact and describe the basis on which the order was made and whether the order is still in effect; or

(b) is, as at the date of the information circular, or has been within 10 years before the date of the information circular, a director or executive officer of any company (including the company in respect of which the information circular is being prepared) that, while that person was acting in that capacity, or within a year of that person ceasing to act in that capacity, became bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency or was subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold its assets, state the fact; or

(c) has, within the 10 years before the date of the information circular, become bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency, or become subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors, or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold the assets of the proposed director, state the fact.”;

(2) in item 7.2.2:

(a) replacing Instruction (ii) with the following:

*“(ii) A management cease trade order which applies to directors or executive officers of a company is an “order” for the purposes of paragraph 7.2(a)(i) and must be disclosed, whether or not the proposed director was named in the order.”;*

(b) adding the following after Instruction (iii):

*“(iv) The disclosure in paragraph 7.2(a)(i) only applies if the proposed director was a director, chief executive officer or chief financial officer when the order was issued against the company. You do not have to provide disclosure if the proposed director became a director, chief executive officer or chief financial officer after the order was issued.*

**“7.2.3** For the purposes of subsection 7.2(a), “order” means

(a) a cease trade order;

(b) an order similar to a cease trade order; or

(c) an order that denied the relevant company access to any exemption under securities legislation,

that was in effect for a period of more than 30 consecutive days.”;

(3) replacing the second paragraph of item 14.2 with the following:

“The disclosure must be the disclosure (including financial statements) prescribed under securities legislation and described in the form of prospectus that the entity would be eligible to use immediately prior to the sending and filing of the information circular in respect of the significant acquisition or restructuring transaction, for a distribution of securities in the jurisdiction.”.

**9.** This Regulation comes into force on December 31, 2007.

8485

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-102  
RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS**

Securities Act  
(R.S.Q., c.V-1.1, s. 274 ; 2006, c. 50)

1. Paragraph 3 of section 1.4 of Policy Statement to *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* is amended by adding, at the end, the following paragraph:

“Similarly, the terms chief executive officer and chief financial officer should be read to include the individuals who have the responsibilities normally associated with these positions or act in a similar capacity. This determination should be made irrespective of an individual’s corporate title or whether that individual is employed directly or acts pursuant to an agreement or understanding.”.

2. The Policy Statement is amended by adding the following after section 4.2,

**“PART 4A FORWARD-LOOKING INFORMATION**

**4A.1 Application**

Section 4A.1 of the Regulation indicates that Part 4A applies to forward-looking information that is disclosed by a reporting issuer other than forward-looking information contained in oral statements. Reporting issuers should consider broadly the various instances of forward-looking information made available to the public in considering the scope of forward-looking information that is disclosed. This includes, but is not limited to:

- Information that a reporting issuer files with securities regulators
- Information contained in news releases issued by a reporting issuer
- Information published on a reporting issuer’s website
- Information published in marketing materials or other similar materials prepared by a reporting issuer or distributed to the public by a reporting issuer.

**4A.2 Reasonable Basis**

Section 4A.2 of the Regulation requires a reporting issuer to have a reasonable basis for any forward-looking information it discloses. When interpreting "reasonable basis", reporting issuers should consider:

- (a) the reasonableness of the assumptions underlying the forward-looking information; and
- (b) the process followed in preparing and reviewing forward-looking information.

**4A.3 Material Forward-Looking Information**

Section 4A.3 and section 5.8 of the Regulation require a reporting issuer to include specified disclosure in material forward-looking information it discloses. Reporting issuers should exercise judgement when determining whether information is material. If a reasonable investor’s decision whether or not to buy, sell or hold securities of the reporting issuer would be influenced or changed if the information were omitted or misstated, then the information is likely material. This concept of materiality is consistent with the one contained in the Handbook.

Section 1.1 contains definitions of the terms “financial outlook” and “FOFI”. We consider FOFI and most financial outlooks to be material forward-looking information. Examples of financial outlooks include expected revenues, net income, earnings per share and R&D spending. A financial outlook relating to earnings is commonly referred to as “earnings guidance”.

An example of forward-looking information that is not a financial outlook or FOFI would be an estimate of future store openings by an issuer in the retail industry. This type of information may or may not be material, depending on whether a reasonable investor’s decision whether or not to buy, sell or hold securities of that issuer would be influenced or changed if the information were omitted or misstated.

#### **4A.4 Location of Disclosure**

Section 4A.3 of the Regulation requires that any material forward-looking information include specified disclosure. This disclosure should be presented in a manner that allows an investor who reads the document or other material containing the forward-looking information to be able to readily:

- (a) understand that the forward-looking information is being provided in the document or other material;
- (b) identify the forward-looking information; and
- (c) inform himself or herself of the material assumptions underlying the forward-looking information and the material risk factors associated with the forward-looking information.

#### **4A.5 Disclosure of Cautionary Language and Material Risk Factors**

(1) Paragraph 4A.3(b) of the Regulation requires a reporting issuer to accompany any material forward-looking information with disclosure that cautions users that actual results may vary from the forward-looking information and identifies material risk factors that could cause material variation. The material risk factors identified in the cautionary language should be relevant to the forward-looking information and the disclosure should not be boilerplate in nature.

(2) The cautionary statements required by paragraph 4A.3(b) of the Regulation should identify significant and reasonably foreseeable factors that could reasonably be expected to cause results to differ materially from those projected in the material forward-looking statement. Reporting issuers should not interpret this as requiring a reporting issuer to anticipate and discuss everything that could conceivably cause results to differ.

#### **4A.6 Disclosure of Material Factors or Assumptions**

Paragraph 4A.3(c) of the Regulation requires a reporting issuer to disclose the material factors or assumptions used to develop material forward-looking information. The factors or assumptions should be relevant to the forward-looking information. Disclosure of material factors or assumptions does not require an exhaustive statement of every factor or assumption applied – a materiality standard applies.

#### **4A.7 Date of Assumptions**

Management of a reporting issuer that discloses material forward-looking information should satisfy itself that the assumptions are appropriate as of the date management discloses the material forward-looking information even though the material forward-looking information may have been prepared at an earlier time, and may be based on information accumulated over a period of time.

#### 4A.8 Time Period

Paragraph 4B.2(2)(a) of the Regulation requires a reporting issuer to limit the period covered by FOFI or a financial outlook to a period for which the information can be reasonably estimated. In many cases that time period will not go beyond the end of the reporting issuer's next fiscal year. Some of the factors a reporting issuer should consider include the reporting issuer's ability to make appropriate assumptions, the nature of the reporting issuer's industry, and the reporting issuer's operating cycle.

#### 4A.9 FOFI

Section 4250 *Future-Oriented Financial Information* (Section 4250) of the CICA Handbook is relevant to reporting issuers who disclose FOFI. If a reporting issuer determines that it has a reasonable basis for FOFI prepared using one or more hypotheses, as that term is defined in CICA Handbook Section 4250, the hypotheses should be consistent with the courses of action that the reporting issuer intends to adopt.”

3. Part 5 is amended by adding the following after section 5.4,

#### “5.5 Previously disclosed material forward-looking information

(1) Subsection 5.8(2) of the Regulation requires a reporting issuer to discuss certain events and circumstances that occurred during the period to which its MD&A relates. The events to be discussed are those that are reasonably likely to cause actual results to differ materially from material forward-looking information for a period that is not yet complete. This discussion is only required if the reporting issuer previously disclosed the forward-looking information to the public. Subsection 5.8(2) also requires a reporting issuer to discuss the expected differences.

For example, assume that a reporting issuer published FOFI for the current year assuming no change in the prime interest rate, but by the end of the second quarter the prime interest rate went up by 2%. In its MD&A for the second quarter, the reporting issuer should discuss the interest rate increase and its expected effect on results compared to those indicated in the FOFI.

A reporting issuer should consider whether the events and circumstances that trigger MD&A or MD&A supplement disclosure under subsection 5.8(2) of the Regulation might also trigger material change reporting requirements under Part 7 of the Regulation.

(2) Subsection 5.8(4) of the Regulation requires a reporting issuer to disclose and discuss material differences between actual results for the annual or interim period to which its MD&A or MD&A supplement relates and any FOFI or financial outlook for that period that the reporting issuer previously disclosed to the public. A reporting issuer should disclose and discuss material differences for material individual items included in the FOFI or financial outlook, including assumptions.

For example, if the actual dollar amount of revenue approximates forecasted revenue but the sales mix or sales volume differs materially from what the reporting issuer expected, the reporting issuer should explain the differences.

(3) Subsection 5.8(5) of the Regulation addresses a reporting issuer's decision to withdraw previously disclosed material forward-looking information. The subsection requires the reporting issuer to disclose that decision and discuss the events and circumstances that led the reporting issuer to the decision to withdraw the material forward-looking information, including a discussion of the assumptions included in the material forward-looking information that are no longer valid. A reporting issuer should consider whether the events and circumstances that trigger MD&A or MD&A supplement disclosure under subsection 5.8(5) of the Regulation might also trigger material change reporting requirements under Part 7 of the Regulation. We encourage all reporting issuers to

promptly communicate to the market a decision to withdraw material forward-looking information, even if the material change reporting requirements are not triggered.”.

4. The Policy Statement is amended by adding, after section 9.1, the following section:

**“9.2 Prospectus-level Disclosure in Certain Information Circulars**

Section 14.2 of Form 51-102F5 *Information Circular* requires an issuer to provide prospectus-level disclosure about certain entities if securityholder approval is required in respect of a significant acquisition under which securities of the acquired business are being exchanged for the issuer’s securities or in respect of a restructuring transaction under which securities are to be changed, exchanged, issued or distributed.

Section 14.2 provides that the disclosure must be the disclosure (including financial statements) prescribed by the form of prospectus that the entity would be eligible to use immediately prior to the sending and filing of the information circular in respect of the significant acquisition or restructuring transaction, for a distribution of securities in the jurisdiction.

For example, if disclosure was required in an information circular of Company A for both Company A (an issuer that was only eligible to file a long form prospectus) and Company B (an issuer that was eligible to file a short form prospectus), the disclosure for Company A would be that required by the long form prospectus rules and the disclosure for Company B would be that required by the short form prospectus rules. Any information incorporated by reference in the information circular of Company A would have to comply with paragraph (c) of Part 1 of Form 51-102F5 and be filed under Company A’s profile on SEDAR.”.

**M.O., 2007-09****Order number V-1.1-2007-09 of the Minister of Finance dated 14 December 2007**

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING concordant regulations to Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations

WHEREAS paragraphs 1, 3, 8, 9, 11, 19, 19.2, 20 and 34 of section 331.1 of the Securities Act stipulate that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the following regulations have been made by the Autorité des marchés financiers or approved by the minister of Finances :

— Regulation 44-101 respecting short form prospectus distributions approved on November 30, 2005 by ministerial order No. 2005-24;

— Regulation 45-101 respecting rights offerings adopted on June 12, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0247;

— Regulation 45-106 respecting prospectus and registration exemptions approved on August 12, 2005 by ministerial order No. 2005-20;

— Regulation 52-107 respecting acceptable accounting principles, auditing standards and reporting currency approved on May 19, 2005 by ministerial order No. 2005-08;

— Regulation 52-109 respecting certification of disclosure in issuers' annual and interim filings approved on June 7, 2005 by ministerial order No. 2005-09;

— Regulation 52-110 respecting audit committees approved on June 7, 2005 by ministerial order No. 2005-10;

— Regulation 58-101 respecting disclosure of corporate governance practices approved on June 7, 2005 by Ministerial Order No. 2005-11;

— Regulation 71-102 respecting continuous disclosure and other exemptions relating to foreign issuers approved on May 19, 2005 by ministerial order No. 2005-07;

— National Policy No. 48, Future-oriented financial information adopted on June 12, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0291;

— Regulation Q-11 respecting future-oriented financial information adopted on June 12, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0290;

— Regulation Q-28 respecting general prospectus requirements adopted on August 14, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0390;

WHEREAS the government, by order-in-council No. 660-83 of March 30, 1983, enacted the Securities Regulation (1983, *G.O.* 2, 1269);

WHEREAS the following draft regulations were published in accordance with section 331.2 of Securities Act and made by the Authority :

— Regulation to amend Regulation 44-101 respecting short form prospectus distributions published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, No. 48 of December 1st, 2006 and made on November 30, 2007, by the decision No. 2007-PDG-0210;

— Regulation to amend Regulation 45-101 respecting rights offerings published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, No. 48 of December 1st, 2006 and made on November 30, 2007, by the decision No. 2007-PDG-0210;

— Regulation to amend Regulation 45-106 respecting prospectus and registration exemptions published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, No. 48 of December 1st, 2006 and made on November 30, 2007, by the decision No. 2007-PDG-0210;

— Regulation to amend Regulation 52-107 respecting acceptable accounting principles, auditing standards and reporting currency published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, No. 41 of October 12, 2007 and made on November 30, 2007, by the decision No. 2007-PDG-0210;

— Regulation to amend Regulation 52-109 respecting certification of disclosure in issuers' annual and interim filings published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, No. 41 of October 12, 2007 and made on November 30, 2007, by the decision No. 2007-PDG-0210;

— Regulation to amend Regulation 52-110 respecting audit committees published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, No. 13 of March 30, 2007 and made on November 30, 2007, by the decision No. 2007-PDG-0210;

— Regulation to amend Regulation 58-101 respecting disclosure of corporate governance practices published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, No. 13 of March 30, 2007 and made on November 30, 2007, by the decision No. 2007-PDG-0210;

— Regulation to amend Regulation 71-102 respecting continuous disclosure and other exemptions relating to foreign issuers published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, No. 41 of October 12, 2007 and made on November 30, 2007, by the decision No. 2007-PDG-0210;

— Regulation to repeal National Policy No. 48, Future-oriented financial information published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, No. 48 of December 1st, 2006 and made on November 30, 2007, by the decision No. 2007-PDG-0210;

— Regulation to repeal Regulation Q-11 respecting future-oriented financial information published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, No. 48 of December 1st, 2006 and made on November 30, 2007, by the decision No. 2007-PDG-0210;

— Regulation to amend Regulation Q-28 respecting general prospectus requirements published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, No. 48 of December 1st, 2006 and the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, No. 13 of March 30, 2007 and made on November 30, 2007, by the decision No. 2007-PDG-0210;

— Regulation to amend the Securities Regulation published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, No. 48 of December 1st, 2006 and made on November 30, 2007, by the decision No. 2007-PDG-0210;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the following regulations appended hereto :

— Regulation to amend Regulation 44-101 respecting short form prospectus distributions;

— Regulation to amend Regulation 45-101 respecting rights offerings;

— Regulation to amend Regulation 45-106 respecting prospectus and registration exemptions;

— Regulation to amend Regulation 52-107 respecting acceptable accounting principles, auditing standards and reporting currency;

— Regulation to amend Regulation 52-109 respecting certification of disclosure in issuers' annual and interim filings;

— Regulation to amend Regulation 52-110 respecting audit committees;

— Regulation to amend Regulation 58-101 respecting disclosure of corporate governance practices;

— Regulation to amend Regulation 71-102 respecting continuous disclosure and other exemptions relating to foreign issuers;

— Regulation to repeal National Policy No. 48, Future-oriented financial information;

— Regulation to repeal Regulation Q-11 respecting future-oriented financial information;

— Regulation to amend Regulation Q-28 respecting general prospectus requirements;

— Regulation to amend the Securities Regulation.

December 14, 2007

MONIQUE JÉRÔME-FORGET,  
*Minister of Finance*



## Regulation to amend Regulation 44-101 respecting short form prospectus distributions\*

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (9))

**1.** Section 1.1 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distribution is amended by adding, at the end of the French text of the definition of “information circular”, the words “approuvé par l’arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005”.

**2.** Form 44-101F1 of the Regulation is amended by adding the following after paragraph (12) of the instructions:

*“(13) Forward-looking information included in a short form prospectus must comply with section 4A.2 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations and must include the disclosure described in section 4A.3 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations. In addition to the foregoing, FOFI or a financial outlook, each as defined in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, included in a short form prospectus must comply with Part 4B of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations. If the forward-looking information relates to an issuer or other entity that is not a reporting issuer, section 4A.2, section 4A.3 and Part 4B of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations apply as if the issuer or other entity were a reporting issuer.”.*

**3.** This Regulation comes into force on December 31, 2007.

\* Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions, approved by Ministerial Order No. 2005-24 dated November 30, 2005 (2005, G.O. 2, 5183), was amended solely by the Regulation to amend that Regulation approved by Ministerial Order No. 2006-05 dated December 13, 2006 (2006, G.O. 2, 4146).

## Regulation to amend Regulation 45-101 respecting rights offerings\*

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (9))

**1.** Form 45-101F of Regulation 45-101 respecting Rights Offerings is amended by adding the following after item 16.1:

### “Item 17 Forward-Looking Information

**“17.1 Forward-Looking Information** - Forward-looking information included in a rights offering circular must comply with section 4A.2 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations approved by Ministerial Order No. 2005-03 dated May 19, 2005 and must include the disclosure described in section 4A.3 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations. In addition to the foregoing, FOFI or a financial outlook, each as defined in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, included in a rights offering circular must comply with Part 4B of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations. If the forward-looking information relates to an issuer or other entity that is not a reporting issuer, section 4A.2, section 4A.3 and Part 4B of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations apply as if the issuer or other entity were a reporting issuer.”.

**2.** This Regulation comes into force on December 31, 2007.

\* Regulation 45-101 respecting Rights Offerings, adopted on June 12, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0247 and published in the Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, vol. 32, No. 25, dated June 22, 2001, was amended solely by the Regulations to amend that Regulation approved by Ministerial Order No. 2005-17 dated August 2, 2005 (2005, G.O. 2, 3523) and Ministerial Order No. 2005-22 dated August 17, 2005 (2005, G.O. 2, 3643).

## Regulation to amend Regulation 45-106 respecting prospectus and registration exemptions\*

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (9) and (34))

**1.** Form 45-106F2 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions is amended, under the heading “Instructions for Completing Form 45-106F2 Offering Memorandum for Non-Qualifying Issuers”:

(1) by adding the following after paragraph 10 of part A:

“11. During the course of a distribution of securities, any material forward-looking information disseminated must only be that which is set out in the offering memorandum. If an extract of FOFI, as defined in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, is disseminated, the extract or summary must be reasonable and balanced and have a cautionary note in boldface stating that the information presented is not complete and that complete FOFI is included in the offering memorandum.”;

(1) by replacing paragraph 12 with the following in part B:

“12. Forward-looking information included in an offering memorandum must comply with section 4A.2 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations and must include the disclosure described in section 4A.3 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations. In addition to the foregoing, FOFI or a financial outlook, each as defined in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, included in an offering memorandum must comply with Part 4B of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations. For an issuer that is not a reporting issuer, references to a “reporting issuer” in section 4A.2, section 4A.3 and Part 4B of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations should be read as references to an “issuer”. Additional guidance may be found in Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations made pursuant to decision No. 2005-PDG-0158 dated June 1, 2005.”

\* Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions, approved by Ministerial Order No. 2005-20 dated August 12, 2005 (2005, G.O. 2, 3664), has not been amended since its approval.

**2.** Form 45-106F3 of the Regulation is amended, under the heading “Instructions for Completing Form 45-106F3 Offering Memorandum for Qualifying Issuers”:

(1) by adding the following after paragraph 11 of part A:

“12. During the course of a distribution of securities, any material forward-looking information disseminated must only be that which is set out in the offering memorandum. If an extract of FOFI, as defined in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, is disseminated, the extract or summary must be reasonable and balanced and must have a cautionary note in boldface stating that the information presented is not complete and that complete FOFI is included in the offering memorandum.”;

(2) by replacing paragraph 2 with the following in part B:

“2. Forward-looking information included in an offering memorandum must comply with section 4A.2 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations and must include the disclosure described in section 4A.3 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations. In addition to the foregoing, FOFI or a financial outlook, each as defined in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, included in an offering memorandum must comply with Part 4B of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations. Additional guidance may be found in Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.”.

**3.** This Regulation comes into force on December 31, 2007.

### Regulation to amend Regulation 52-107 respecting acceptable accounting principles, auditing standards and reporting currency\*

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (34))

**1.** Section 1.1 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency is amended by deleting the definition of “investment fund”.

**2.** This Regulation comes into force on December 31, 2007.

### Regulation to amend Regulation 52-109 respecting certification of disclosure in issuers' annual and interim filings\*\*

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (34))

**1.** Section 1.1 of Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings is amended by deleting the definition of “investment fund”.

**2.** This Regulation comes into force on December 31, 2007.

\* Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency, approved by Ministerial Order No. 2005-08 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1581), was amended solely by the Regulation to amend that Regulation approved by Ministerial Order No. 2006-05 dated December 13, 2006 (2006, *G.O.* 2, 4146).

\*\* Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings, approved by Ministerial Order No. 2005-09 dated June 7, 2005 (2005, *G.O.* 2, 2006), has not been amended since its approval.

### Regulation to amend Regulation 52-110 respecting audit committees\*

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (19.2) and (34))

**1.** Section 1.1 of Regulation 52-110 respecting Audit Committees is amended by:

(1) replacing the definition of “venture issuer” with the following:

““venture issuer” means an issuer that, at the end of its most recently completed financial year, did not have any of its securities listed or quoted on any of the Toronto Stock Exchange, a U.S. marketplace, or a marketplace outside of Canada and the United States of America other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the PLUS markets operated by PLUS Markets Group plc.”;

(2) deleting the definition of “investment fund”.

**2.** Section 3.3 of the Regulation is amended by replacing, in the English text of subparagraph (a) of paragraph (2), the words “as a result of” with the words “if the member was not considered to have a material relationship with the parent or subsidiary entity of the issuer pursuant to”.

**3.** This Regulation comes into force on December 31, 2007.

### Regulation to amend Regulation 58-101 respecting disclosure of corporate governance practices\*\*

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (34))

**1.** Section 1.1 of Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices is amended by:

(1) replacing the definition of “venture issuer” with the following:

\* Regulation 52-110 respecting Audit Committees, approved by Ministerial Order No. 2005-10 dated June 7, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1997), has not been amended since its approval.

\*\* Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices, approved by Ministerial Order No. 2005-11 dated June 7, 2005 (2005, *G.O.* 2, 2015), has not been amended since its approval.

““venture issuer” means a reporting issuer that, at the end of its most recently completed financial year, did not have any of its securities listed or quoted on any of the Toronto Stock Exchange, a U.S. marketplace, or a marketplace outside of Canada and the United States of America other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the PLUS markets operated by PLUS Markets Group plc.”;

(2) adding, after the definition of “AIF”, the following:

““asset-backed security” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;”.

**2.** This Regulation comes into force on December 31, 2007.

### **Regulation to amend Regulation 71-102 respecting continuous disclosure and other exemptions relating to foreign issuers \***

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (34))

**1.** Section 1.1 of Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers is amended by deleting the definition of “investment fund”.

**2.** This Regulation comes into force on December 31, 2007.

\* Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers, approved by Ministerial Order No. 2005-07 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1591), was amended solely by the Regulation to amend that Regulation approved by Ministerial Order No. 2006-05 dated December 13, 2006 (2006, *G.O.* 2, 4146).

### **Regulation to repeal National Policy No. 48, Future-oriented financial information \***

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (9), (11), (19) and (34))

**1.** National Policy No. 48, Future-Oriented Financial Information, is repealed.

**2.** This Regulation comes into force on December 31, 2007.

### **Regulation to repeal Regulation Q-11 respecting future-oriented financial information \*\***

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (9), (11) and (19))

**1.** Regulation Q-11 respecting Future-Oriented Financial Information is repealed.

**2.** This regulation comes into force on December 31, 2007.

\* National Policy No. 48, Future-Oriented Financial Information, adopted on June 12, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0291 and published in the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, vol. 32, No. 27, dated July 6, 2001, was amended solely by decision No. 2001-C-0291 dated June 12, 2001 and published in the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, vol. 32, No. 27, dated July 6, 2001.

\*\* Regulation Q-11 respecting Future-Oriented Financial Information, adopted on June 12, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0290 and published in the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, vol. 32, No. 27, dated July 6, 2001, was amended solely by the Regulation to amend that Regulation approved by Ministerial Order No. 2005-19 dated August 10, 2005 (2005, *G.O.* 2, 3516).

## Regulation to amend Regulation Q-28 respecting general prospectus requirements\*

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8), (9), (20) and (34))

**1.** Schedule 1 of Regulation Q-28 respecting General Prospectus Requirements is amended:

(1) by adding the following after item (11) of the instructions:

*“(12) Forward-looking information included in a prospectus must comply with section 4A.2 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations approved by Ministerial Order no. 2005-03 dated May 19, 2005 and must include the disclosure described in section 4A.3 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations. In addition to the foregoing, FOFI or a financial outlook, each as defined in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, included in a prospectus must comply with Part 4B of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations. If the forward-looking information relates to an issuer or other entity that is not a reporting issuer, section 4A.2, section 4A.3 and Part B of the Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure obligations apply as if the issuer or other entity were a reporting issuer.”;*

(2) by replacing item 16.2 with the following:

### **“16.2 Corporate Cease Trade Orders or Bankruptcies**

(1) If a director or senior executive of the issuer

(a) is, or within 10 years before the date of the prospectus or draft prospectus, as applicable, has been, a director, chief executive officer or chief financial officer of any other issuer that,

(i) was subject to an order that was issued while the director or senior executive was acting in the capacity as director, chief executive officer or chief financial officer; or

\* Regulation Q-28 respecting General Prospectus Requirements, adopted on August 14, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0390 and published in the Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, vol. 32, No. 34, dated August 24, 2001, was amended solely by the Regulation to amend that Regulation approved by Ministerial Order No. 2005-17 dated August 2, 2005 (2005, G.O. 2, 3523).

(ii) was subject to an order that was issued after the director or senior executive ceased to be a director, chief executive officer or chief financial officer and which resulted from an event that occurred while that person was acting in the capacity as director, chief executive officer or chief financial officer,

state the fact and describe the basis on which the order was made and whether the order is still in effect; or

(b) is, or has been within 10 years before the date of the prospectus or draft prospectus, as applicable, a director or executive officer of any issuer that, while that person was acting in that capacity, or within a year of that person ceasing to act in that capacity, became bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency or was subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold its assets, state the fact.

(2) For the purposes of paragraph 16.2(1)(a), “order” means

(a) a cease trade order;

(b) an order similar to a cease trade order; or

(c) an order that denied the relevant company access to any exemption under securities legislation,

that was in effect for a period of more than 30 consecutive days.

### INSTRUCTION

*(1) The disclosure in subparagraph 16.2(1)(a)(i) only applies if the director or senior executive was a director, chief executive officer or chief financial officer when the order was issued against the issuer. You do not have to provide disclosure if the director or senior executive became a director, chief executive officer or chief financial officer after the order was issued.*

*(2) A management cease trade order which applies to directors or senior executives of an issuer is an “order” for the purposes of subparagraph 16.2(1)(a)(i) and must be disclosed, whether or not the director, chief executive officer or chief financial officer was named in the order.”.*

(3) by deleting, in item 17.1, the words “approved by Ministerial Order No. 2005-03 dated May 19, 2005”.

**2.** This Regulation comes into force on December 31, 2007.

**Regulation to amend the Securities  
Regulation\***

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8), (9) and (19))

- 1.** Section 50 of the Securities Regulation is repealed.
- 2.** This Regulation comes into force on December 31, 2007.

8467

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT 41-201 RESPECTING INCOME TRUSTS AND OTHER INDIRECT OFFERINGS**

Securities Act  
(R.S.Q., c.V-1.1, s. 274 ; 2006, c. 50)

**1.** The Policy Statement is amended by adding the following as the last sentence of the first paragraph of section 2.8:

“Although securities legislation does not prohibit the use of projections, as defined in CICA Handbook section 4250, we believe that an S. 4250 forecast is more appropriate in these circumstances.”

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-101  
RESPECTING SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS**

Securities Act  
(R.S.Q., c.V-1.1, s. 274 ; 2006, c. 50)

1. The Policy Statement is amended by adding the following after section 4.13:

**“4.14 Previously Disclosed Material Forward-Looking Information**

If an issuer, at the time it files a short form prospectus,

1. has previously disclosed to the public material forward-looking information for a period that is not yet complete;
2. is aware of events and circumstances that are reasonably likely to cause actual results to differ materially from the material forward-looking information;
3. has not filed an MD&A or MD&A supplement with the securities regulatory authorities that discusses those events and circumstances and expected differences from the material forward-looking information, as required by section 5.8 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations,

the issuer should discuss those events and circumstances, and the expected differences from the material forward-looking information, in the short form prospectus.”



**AMENDMENTS TO NATIONAL POLICY 51-201 *DISCLOSURE STANDARDS***

Securities Act  
(R.S.Q., c.V-1.1, s. 274 ; 2006, c. 50)

1. National Policy 51-201 *Disclosure Standards* is amended by
  - (a) repealing sections 5.5 and 5.6;
  - (b) renumbering section 5.7 as section 5.5;
  - (c) striking out “earnings guidance” in subsection 6.4(1) and replacing it with “financial outlooks and FOFI, as defined in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations”;
  - (d) repealing section 6.9; and
  - (e) renumbering sections 6.10 to 6.14 as sections 6.9 to 6.13.

**AMENDMENT TO COMPANION POLICY Q-28, *GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS***

Securities Act  
(R.S.Q., c.V-1.1, s. 274 ; 2006, c. 50)

1. The Companion Policy is amended by adding the following after section 2.9:

**“2.10 Previously Disclosed Material Forward-Looking Information**

If an issuer, at the time it files a short form prospectus,

1. has previously disclosed to the public material forward-looking information for a period that is not yet complete; and

2. is aware of events and circumstances that are reasonably likely to cause actual results to differ materially from the material forward-looking information;

the issuer should discuss those events and circumstances, and the expected differences from the material forward-looking information, in the short form prospectus.”